

INSTITUUT VOOR DE GERECHTELIJKE OPLEIDING

INSTITUT DE FORMATION JUDICIAIRE

ARTIKEL 10 VAN DE WET VAN 24 JULI 2008 OVER DE WIJZE WAAROP DE SAMENWERKING VERLOOPT MET DE ONDERWIJSINSTELLINGEN DIE ONDER DE BEVOEGDHEID VAN DE GEMEENSCHAPPEN VALLEN OF DOOR HEN WORDEN GEFINANCIERD ALSMEDE MET DE ERKENDE INSTELLINGEN, DIE BEVOEGD ZIJN INZAKE BEROEPSOPLEIDING - VERSLAG VAN DE RAAD VAN BESTUUR EN DE DIRECTEUR

ARTICLE 10 DE LA LOI DU 24 JUILLET 2008 SUR LA MANIÈRE SELON LAQUELLE LA COLLABORATION EST ORGANISÉE AVEC LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT QUI RELÈVENT DES COMMUNAUTÉS OU SONT FINANCÉS PAR ELLES AINSI QU'AVEC LES ORGANISMES AGRÉÉS, COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE – RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE DIRECTEUR

1. Introduction

L'Institut de formation judiciaire (ci-après l'IFJ) a été créé par la loi du 31 janvier 2007¹. La loi du 24 juillet 2008 a sensiblement modifié la loi du 31 janvier 2007².

En vertu de la loi du 24 juillet 2008, l'IFJ doit, en vue de l'exécution des programmes qu'il propose lui-même, faire appel à des établissements d'enseignement qui relèvent des Communautés ou sont financés par elles et à des organismes agréés compétents en matière de formation professionnelle pour trois quarts de l'offre annuelle totale d'heures de cours.

L'article 10 de la loi du 24 juillet 2008 dispose que le conseil d'administration et le directeur de l'IFJ font rapport aux Chambres législatives endéans les neuf mois de l'installation du conseil d'administration³ sur la manière selon laquelle la collaboration est organisée avec les établissements d'enseignement qui relèvent des Communautés ou sont financés par elles ainsi qu'avec les organismes agréés, compétents en matière de formation professionnelle. Ceci pour permettre aux Chambres législatives d'évaluer la manière selon laquelle cette collaboration est organisée.

Au point 3, le conseil d'administration fait rapport et au point 4, le directeur, conformément à l'article 10 de la loi du 24 juillet 2008.

2. Positionnement de l'IFJ

L'I.F.J. est l'organe fédéral indépendant responsable de la conception et de la mise en œuvre de la politique intégrale de développement et de formation⁴ pour les magistrats et les membres du personnel de l'ordre judiciaire afin de contribuer à une justice de qualité.

L'I.F.J. veut devenir l'organe de références en favorisant une culture d'apprentissage qui valorise les compétences et capacités de son public cible en soutenant en permanence son besoin d'adaptation.

¹ Loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire, *M.B.*, 2 février 2008.

² Loi du 24 juillet 2008 modifiant la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire, *M.B.*, 4 août 2008.

³ Le 14 janvier 2009.

⁴ C.a.d. la politique de développement de l'ensemble des qualités professionnelles que doit posséder un magistrat et un membre de l'ordre judiciaire tant sur le plan technique que scientifique compte tenu de la fonction qu'il occupe.

3. Rapport du conseil d'administration – état des lieux au 1^{er} octobre 2009

3.1 Généralités

Les membres du conseil d'administration ont été nommés par A.R. du 23 décembre 2008 (M.B. 31 décembre 2008).

Le conseil a été installé le 14 janvier 2009 et s'est réuni les 22 janvier, 6 février, 6 mars, 23 avril, 28 mai, 25 juin et 24 septembre 2009.

Au cours de ses réunions, le conseil a pris un nombre de décisions importantes et indispensables au lancement, à l'organisation et au bon fonctionnement de l'IFJ.

Voici plusieurs des décisions majeures :

- la désignation d'un président et d'un vice-président du conseil d'administration ;
- l'approbation des plans d'action des 1^{er} et 2^d semestres 2009 proposés par la direction ;
- l'approbation de la location des locaux provisoires ;
- l'approbation du contrat de bail pour les locaux définitifs de l'IFJ et des plans d'aménagement de ces locaux ;
- l'approbation du budget 2009 provisoire et définitif proposé par la direction.

Aucun plan du personnel n'a encore été définitivement approuvé pour 2009. Pour garantir le lancement et le fonctionnement de l'IFJ, le conseil d'administration et la direction ont toutefois autorisé qu'il soit procédé au recrutement de 17 fonctions.

Un projet de règlement d'ordre intérieur a également été élaboré. L'objectif est qu'il soit examiné et approuvé avant la fin 2009.

3.2.4. Collaboration avec des établissements d'enseignement et organismes agréés en matière de formation professionnelle – situation au 1^{er} octobre 2009

En vertu de la loi du 24 juillet 2008, l'IFJ doit en vue de l'exécution des programmes qu'il propose lui-même, faire appel à des établissements d'enseignement qui relèvent des Communautés ou sont financés par elles et à des organismes agréés compétents en matière de formation professionnelle pour trois quarts de l'offre annuelle totale d'heures de cours.

Sur proposition motivée du directeur, le conseil d'administration peut adapter cette proportion dans différents cas, sans que celle-ci puisse être inférieure à deux tiers⁵.

Les agents dirigeants des départements d'enseignement des trois Communautés sont membres du conseil d'administration. Une concertation permanente avec eux est en principe possible concernant la collaboration avec les Communautés. Ils ne peuvent néanmoins pas donner d'instructions aux établissements d'enseignement qui relèvent des Communautés ou sont financés par elles et aux organismes agréés compétents en matière de formation professionnelle. Ces derniers ne relèvent pas des Communautés.

Compte tenu des nombreuses difficultés inhérentes à l'installation de l'IFJ et aussi, en raison de l'absence de politique de coopération avec les Communautés et Régions développée dans le passé, le Conseil d'administration a constaté qu'il était impossible de répondre positivement à l'exigence introduite par la loi du 24 juillet 2008 du moins au cours de l'année 2009. Qu'une collaboration avec les établissements d'enseignement et avec des organismes agréés en matière de formation professionnelle, souhaitée par le Conseil d'administration, comporte une période d'exploration et de préparation relativement longue. La direction, chargée par la loi de mettre en place cette collaboration, fera rapport au Conseil d'administration sur les initiatives prises ainsi que sur les éventuels obstacles légaux qui pourraient exister, notamment en matière de marchés publics.

Aussi, le Conseil d'administration propose-t-il aux Chambres législatives de laisser l'IFJ exploiter, au cours de l'année 2010, les différentes pistes de collaboration avec des partenaires spécialisés et relevant de la compétence des Communautés et Régions, ce qui permettra ensuite de procéder à une évaluation effective et en connaissance de cause.

⁵ Article 13 loi du 31 janvier 2007, tel que modifiée par l'article 4, 2°, de la loi du 24 juillet 2008.

4. Rapport du directeur – état des lieux au 1^{er} octobre 2009

4.1. Généralités

Comme la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire n'a pas été appliquée dès son entrée en vigueur (le 2 février 2008), il y a un retard important.

Voici quelques obstacles à son lancement rapide :

- l'installation nécessaire des différents organes de l'IFJ ;
- la libération tardive du budget de fonctionnement ;
- la modification de la loi du 24 juillet 2008.

2009 est la première année de fonctionnement de l'IFJ et, depuis le 1^{er} janvier 2009, il se développe rapidement. Une exécution optimale des missions de l'IFJ nécessite une bonne structure d'organisation. Aussi, les premiers mois, l'IFJ s'est consacré à la mise au point de son propre fonctionnement (avec entre autres l'installation des différents organes de l'IFJ, l'occupation de bâtiments propres et leur aménagement, l'engagement de collaborateurs, etc.). Par ailleurs, il a dispensé les formations obligatoires des magistrats et stagiaires judiciaires et poursuivi les formations existantes destinées au personnel de l'ordre judiciaire.

4.2. Obstacles à un démarrage immédiat

4.2.1. Installation des organes de l'IFJ

Pour pouvoir fonctionner dûment et conformément à la loi, l'installation des différents organes de l'IFJ s'imposait.

Conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ont été nommés par A.R. du 23 décembre 2008 (M.B. 31 décembre 2008). Le conseil a été installé le 14 janvier 2009 et s'est réuni les 22 janvier, 6 février, 6 mars, 23 avril, 28 mai, 25 juin et 24 septembre 2009.

Comité scientifique :

Les membres du comité scientifique ont été nommés par A.R. du 30 décembre 2008 (M.B. 12 janvier 2009) et installés le 1^{er} avril 2009.

Commissions d'évaluation du stage judiciaire :

Les commissions ont été installées le 17 novembre 2008. Six réunions et une journée de réflexion ont entre-temps eu lieu et l'évaluation finale des 25 stagiaires judiciaires s'est terminée avec fruit.

Commissaires du gouvernement :

Les commissaires du gouvernement ont eux aussi été nommés par A.R. du 23 décembre 2008 (M.B. 31 décembre 2008). Ils assistent aux réunions du conseil d'administration.

Direction :

Le directeur et le directeur adjoint formation du personnel de l'ordre judiciaire sont déjà opérationnels. Le directeur adjoint formation des magistrats a été nommé par A.R. du 7 juin 2009, produisant ses effets le 22 octobre 2009.

4.2.2. Libération du budget de fonctionnement

Bien que la dotation soit fixée par la loi⁶, l'IFJ n'a pu que tardivement disposer des moyens financiers nécessaires à son lancement. En raison de l'absence d'un A.R. fixant la mise à disposition du budget annuel par tranches, l'IFJ doit actuellement toujours demander lui-même la libération de son budget de fonctionnement. Ce n'est que le 31 mars 2009 qu'une première tranche provisoire a été versée sur le compte de l'IFJ. Une deuxième tranche a été versée le 12 juin 2009. La libération de la troisième tranche a été demandée.

L'incertitude autour des sommes disponibles et des délais dans lesquels ces sommes seront disponibles est un facteur qui ne facilite pas la phase de lancement et le fonctionnement de l'IFJ.

4.3.3. Modification de la loi du 24 juillet 2008

La loi du 24 juillet 2008 a déjà sensiblement modifié la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire.

Les modifications apportées eurent un impact majeur sur le fait que la loi soit enfin entrée en vigueur (1^{er} janvier 2009), sur le fonctionnement de l'IFJ et sur la composition de certains de ses organes. Le corollaire fut la nécessité de revoir l'une ou l'autre chose, ce qui a occasionné un retard supplémentaire dans la phase de lancement.

4.3. Personnel de l'IFJ (cellule provisoire)

L'Institut de formation judiciaire et sa direction disposent actuellement d'un soutien administratif assuré par 1 expert-chargé de mission (4/5 mission du 01.09.2009 au 31.03.2010) et de 9 agents (2 niveaux A temps plein, 4 niveaux B temps plein et 3 niveaux C temps plein) et 1 niveau D à raison de 9h/semaine.

À titre de comparaison : il y a trois ans, 23 membres du personnel (8 du CSJ, 15 du SPF justice ; 8 de ces 23 agents étaient de niveau A) se chargeaient d'organiser les formations des magistrats et des membres du personnel de l'ordre judiciaire), sans compter tous les autres membres du personnel adjoints en renfort (comptabilité, gestion du personnel, gestion des bâtiments, photocopies, huissiers, etc.).

Un projet de plan du personnel (23 unités) a été soumis au conseil d'administration les 23 avril et 28 mai 2009, mais n'a pas encore été approuvé à ce jour. Un plan d'étapes a été

⁶ Art. 38 de la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire, *M.B.* 2 février 2007.

accepté sur base duquel l'IFJ disposera fin 2009 d'environ 16 collaborateurs. La procédure de recrutement de 2 niveaux B et C additionnels est actuellement clôturée.

4.4. Locaux de l'IFJ

La direction de l'IFJ et son équipe provisoire étaient installés jusqu'au 31 août 2009 dans des conditions moins favorables, à savoir dans trois bureaux au 4^e étage du bâtiment Stephanie (avenue Louise 65 à 1050 Bruxelles). Depuis le 1^{er} septembre 2009, l'IFJ est installé au deuxième étage du bâtiment « Stéphanie 1 », avenue Louise 54 à 1050 Bruxelles.

Les actuels locaux de cours du SPF Justice situés rue Evers 2-8 (« Bordet D ») peuvent encore être utilisés par l'IFJ jusque fin 2009.

Les travaux d'aménagement des locaux définitifs, qui n'ont pu démarrer qu'après l'approbation du budget 2009 par le conseil d'administration le 23 avril 2009, ont entre-temps bien avancé et l'infrastructure ICT sera bientôt livrée. Il y a également un site internet provisoire : www.igo-ifj.be et l'intranet est en plein développement.

4.5. Formation des magistrats et du personnel de l'ordre judiciaire

4.5.1. Formation des magistrats et des stagiaires judiciaires

Malgré les moyens très limités, un plan de formation global a été rédigé pour 2009 qui prendra essentiellement effet à partir de cet automne. Étant donné que la loi du 31 janvier 2007 a été suspendue (les compétences du l'IFJ ont été reprises par le SPF Justice) et que l'IFJ n'exerce ses compétences que depuis le 1^{er} janvier 2009 (loi du 24 juillet 2008), il y a un retard important.

Compte tenu des problèmes liés au lancement d'une nouvelle institution autonome (l'IFJ est effectivement un parastatal *sui generis*), l'Institut s'est dès lors borné, dans un premier temps, à poursuivre les formations les plus urgentes des magistrats (par ex. la formation obligatoire que les futurs juges d'instruction doivent suivre) et des stagiaires judiciaires.

Dès l'automne 2009, un éventail suffisamment large de formations prioritaires des magistrats et stagiaires judiciaires sera à nouveau proposé. Il s'agit de sessions de formation initiale des stagiaires judiciaires (e.a. le séminaire annuel d'automne auquel participent tous les stagiaires) ainsi qu'un nombre de formations obligatoires prévues par la loi pour l'exercice de certaines fonctions au sein de la magistrature (e.a. la formation spécialisée pour les juges des saisies, magistrats de la jeunesse et magistrats des tribunaux d'exécution des peines). S'ajoute à cela une formation respectivement pour les magistrats francophones et néerlandophones sur les nouveaux décrets d'environnement wallons et flamands, une formation en droit disciplinaire et plusieurs sessions « échange d'expériences professionnelles » sur des sujets spécifiques.

Il s'agit pour l'ensemble de l'année 2009 de 23 formations différentes, s'étalant sur 124 journées de cours (voir liste ci-jointe).

4.5.2 Formation du personnel de l'ordre judiciaire

De la commission de formation au comité d'accompagnement

La commission de formation pour la formation professionnelle de certains membres qui assistent⁷ le personnel des services du pouvoir judiciaire a été supprimée. Elle a été remplacée par un comité d'accompagnement⁸. Ce comité d'accompagnement est chargé d'examiner les besoins de formation des membres du personnel de l'ordre judiciaire et de préparer les directives pour les formations du personnel de l'ordre judiciaire. Concernant l'examen des besoins de formation, il est évident que le risque de chevauchement avec les compétences légales de l'IFJ est réel. La direction de l'IFJ a signalé ce risque de chevauchement au ministre de la Justice. Il semble en outre douteux qu'un comité d'accompagnement de 11 personnes où l'IFJ n'est pas représenté⁹, puisse déterminer les besoins de formation de manière sérieuse et réfléchie.

Pour l'heure, le comité d'accompagnement n'a toujours pas été installé. À défaut des candidats requis¹⁰, il a fallu publier un nouvel appel au Moniteur belge.

Formations 2009

Bien que les directives des programmes de formation fassent défaut et que le comité d'accompagnement n'ait pas encore été installé, l'IFJ est d'avis que la garantie de la continuité des formations du personnel de l'ordre judiciaire est d'un intérêt majeur. L'accent est ici mis sur les formations relatives aux grands principes de base de l'organisation judiciaire et du droit de la procédure pénale et du droit de la procédure civile.

Une liste des formations organisées par le SPF Justice en 2008 a servi de base à la rédaction d'un plan de formation pour 2009.

Il s'agit pour l'ensemble de l'année 2009 de 12 formations différentes, s'étalant sur 179 journées de cours (voir liste ci-jointe).

⁷ Voir A.R. du 22 août 2006.

⁸ Voir article 3 de l'A.R. du 18 mai 2009 fixant les droits et obligations en matière de formation judiciaire, ainsi que les modalités d'exécution des formations pour les personnes visées à l'article 2, 4° à 10°, de la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire – M.B. 4 juin 2009).

⁹ Dans la commission de formation, la direction générale de l'organisation judiciaire chargée de l'organisation des formations était quant à elle logiquement représentée.

¹⁰ Voir article 4 de l'A.R. du 18 mai 2009.

4.6. Collaboration avec des établissements d'enseignement et organismes agréés en matière de formation professionnelle

4.6.1 Problématique

En vertu de la loi du 24 juillet 2008, l'IFJ doit en vue de l'exécution des programmes qu'il propose lui-même, faire appel à des établissements d'enseignement qui relèvent des Communautés ou sont financés par elles et à des organismes agréés compétents en matière de formation professionnelle pour trois quarts de l'offre annuelle totale d'heures de cours. Sur proposition motivée du directeur, le conseil d'administration peut adapter cette proportion dans certains cas, sans que celle-ci puisse être inférieure à deux tiers¹¹.

L'IFJ entend dispenser une formation professionnelle de haute qualité pour les magistrats et le personnel de l'ordre judiciaire. Il souhaite dans ce cadre collaborer avec tous les partenaires utiles susceptibles de contribuer à l'amélioration permanente de la qualité des formations.

Préalablement à cette modification de loi, la situation concrète actuelle et la faisabilité de l'introduction de cette règle des 75% n'ont pas été examinées. A défaut de cette étude de faisabilité, le législateur a opté pour une évaluation.

La faisabilité de la règle selon laquelle trois quarts des formations doivent être dispensés par les établissements d'enseignement et organismes agréés compétents en matière de formation professionnelle soulève plusieurs problèmes.

4.6.2 Évaluation

Le présent rapport a pour vocation d'évaluer la collaboration avec les établissements d'enseignement qui relèvent de la compétence des Communautés ou qui sont financés par elles ainsi qu'avec les organismes agréés, compétents en matière de formation professionnelle.

En l'absence de points de comparaison et de données pour entamer une mesure zéro, difficile d'estimer quelles informations l'IFJ devrait fournir pour pouvoir évaluer la collaboration.

L'absence de chiffres définitifs complique elle aussi l'évaluation.

Comme, pour les raisons précitées, l'IFJ n'a pas encore pu déployer pleinement ses activités, il est actuellement impossible d'évaluer cette collaboration.

4.6.3 Concertation avec les Communautés

¹¹ Article 13 de la loi du 31 janvier 2007, tel que modifié par l'article 4, 2°, de la loi du 24 juillet 2008.

L'IFJ a opté en premier lieu pour l'identification des possibilités en matière de collaboration avec les établissements d'enseignement qui relèvent des Communautés ou sont financés par elles et avec les organismes agréés compétents en matière de formation professionnelle.

La représentation des diverses Communautés au sein du conseil d'administration garantit une concertation permanente autour de la mise en œuvre de la collaboration avec les Communautés, les établissements d'enseignement qui relèvent des Communautés ou sont financés par elles et les organismes agréés compétents en matière de formation professionnelle.

Le 29 avril 2009, un courrier a été adressé aux Communautés leur demandant :

- quels établissements d'enseignement et organismes agréés compétents en matière de formation professionnelle ont *jadis* apporté leur collaboration à la formation des magistrats et membres du personnel de l'ordre judiciaire ;
- quels établissements d'enseignement et organismes agréés compétents en matière de formation professionnelle voudraient *à l'avenir* apporter leur collaboration dans ce cadre.

Les pouvoirs publics flamands ont transmis le 29 mai 2009 une liste des établissements d'enseignement susceptibles à l'avenir de contribuer au développement des connaissances, attitudes et aptitudes dont les magistrats et les membres du personnel membres du personnel de l'ordre judiciaire devraient disposer. Par lettre du 24 septembre 2009, ils font encore savoir qu'après consultation des universités et hautes écoles flamandes, celles-ci s'avèrent avoir développé de manière déstructurée plusieurs initiatives et organisé des activités de formation dans le cadre d'une formation judiciaire permanente.

La Communauté française a transmis les 7 août et 25 septembre 2009 une liste des établissements d'enseignement susceptibles à l'avenir de contribuer au développement des connaissances, attitudes et aptitudes dont les magistrats et les membres du personnel de l'ordre judiciaire devraient disposer.

La Communauté germanophone a transmis le 23 septembre 2009 une liste succincte des établissements avec lesquels une collaboration peut s'envisager. Il s'agit essentiellement de formations linguistiques et de formations générales (par ex. informatique).

Ces initiatives ont été développées *jadis* sans concertation du Conseil supérieur de la Justice et de l'actuel IFJ. Une étude plus approfondie s'impose dès lors pour vérifier si tout cela répond bien aux besoins réels de formation et aux exigences de qualité de la formation judiciaire professionnelle.

4.6.4. Problèmes d'application

Absence de collaboration structurelle actuelle

Généralités

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2008, il n'y a jamais eu de collaboration structurelle ou structurée avec les établissements en question. *Jadis*, la formation des

magistrats était en effet répartie et distribuée entre le CSJ et le SPF Justice. La loi du 31 janvier 2007 a voulu y remédier en voulant fédérer la formation des magistrats au sein d'un seul Institut. On y a joint la formation du personnel de l'ordre judiciaire qui était précédemment uniquement assurée par le SPF Justice.

*Formations internes*¹²

En 2009, aucune formation interne n'a été organisée par des établissements d'enseignement qui relèvent des Communautés ou sont financés par elles et des organismes agréés compétents en matière de formation professionnelle.

Depuis 1995, seules 5 (cinq) formations ont été intégralement confiées à une université : le droit de l'environnement (1995, uniquement du côté néerlandophone), les techniques de management (3x en 1998, dont 2x du côté néerlandophone et 1x du côté francophone) et, à nouveau, les techniques de management (1x en 1999 du côté néerlandophone). Seule l'organisation des cours de langues (néerlandais et français, 4x depuis 1995) a toujours été confiée à une haute école. Quant à toutes les autres formations internes qui ont été intégralement confiées depuis 1995 (moins de trente sur un total de plus de cinq cents formations), il a été fait appel, après un appel d'offres, à des sociétés privées (e.a. pour les techniques de management, la gestion du stress, la capacité d'écoute, les techniques de réunion, etc.).

En ce qui concerne la collaboration - comme orateur ou formateur - des professeurs (professeurs d'université, chargés de cours, assistants, chercheurs) à ces formations internes, il y a lieu de remarquer que leur participation représente 10% de toutes les formations organisées en 2007, tandis que 46% sont magistrats et 44% issus d'autres professions (avocats, agents, police, assistants de justice, autres).

*Formations externes*¹³

Pour les formations externes, l'IFJ tente d'ores et déjà de veiller à une application stricte de la règle des ¾.

S'agissant de la proportion de frais d'inscriptions aux formations externes, payée à des établissements d'enseignement qui relèvent des Communautés ou sont financés par elles et des organismes agréés compétents en matière de formation professionnelle, on peut établir – sur base de chiffres provisoires (en effet, les comptes de 2009 ne seront clôturés que le 31 mars 2010) – que l'IFJ s'approche du pourcentage des 75 % fixé par le législateur.

Mise en place d'une collaboration structurelle

Les Communautés n'ont pas d'impact direct sur le fonctionnement à proprement parler des établissements d'enseignement, certaines formations professionnelles relèvent de la compétence des Régions, etc.

¹² Les formations internes sont celles dont les besoins et le programme sont respectivement définis et élaboré par l'IFJ, qui est également chargé de leur exécution et évaluation intégrales.

¹³ Il s'agit de formations qui ne sont pas organisées par l'IFJ ou avec la collaboration de l'Institut même.

La collaboration doit donc être organisée avec les établissements visés eux-mêmes. Vu le nombre élevé d'établissements susceptibles d'entrer en compte, il faut approfondir l'étude du domaine précis d'application.

Il faudra tout de même, dans la mesure du possible, tenter de mettre en place des formes de collaboration avec les établissements visés dans la loi.

Les Communautés ne sont pas seules compétentes

Certains organismes agréés qui sont compétents en matière de formation professionnelle relèvent de la compétence des Régions (par ex. FOREM et VDAB). La loi se limite uniquement aux Communautés, mais il serait également préférable d'étudier les modalités d'organisation d'une collaboration avec les Régions.

Législation en matière de marchés publics

Pour l'attribution de marchés de formation dans le cadre de la collaboration prévue par la loi, l'IFJ est soumis à la législation en matière de marchés publics. Cela implique que lorsque des accords de collaboration sont conclus avec certains établissements également, l'autorisation définitive devra respecter cette législation en matière de marchés publics.

On étudie actuellement la manière dont l'article 13 modifié de la loi du 31 janvier 2007 s'articule avec les législations belge et européenne en matière de marchés publics et de concurrence. Une première étude révèle peut-être un problème de conformité.

Si, dans le cadre de sa mission légale, l'IFJ passe des marchés publics de services qui doivent être lancés dans toute l'Europe en vertu de la Directive 2004/18/CE (et de la législation nationale transposant cette directive), aucune condition discriminatoire ne peut dans ce cas être posée aux soumissionnaires (voir article 12 du Traité CE et article 2 de la directive 2004/18/CE). La loi semble exiger que la majorité tant des heures de cours que des droits d'inscription soit attribuée à des établissements belges. Dans le cadre d'une procédure européenne d'adjudication, cette exigence ne peut être posée en raison de son caractère discriminatoire.

De même, si l'IFJ passe des marchés publics qui ne sont pas (totalement) soumis à la Directive 2004/18/EG, par exemple parce que leur valeur est inférieure à la valeur seuil de la directive, mais que ces marchés ont un certain intérêt transfrontalier, l'interdiction de la discrimination sur base de la nationalité s'applique (voir *Communication interprétative de la commission relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives «marchés publics»* (Pb. 2006, C179/2)). Dans le cas d'un État-membre relativement petit comme la Belgique, il est évident que la question d'un intérêt transfrontalier se pose rapidement. Par ailleurs, il faut encore également s'intéresser à l'objet du marché public et à sa valeur.

À la lumière de ce qui précède, il convient d'examiner les effets de la loi sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire et de voir s'ils sont conciliables avec les règles européennes en matière de marchés publics.

Il y a aussi lieu d'examiner la conformité de la loi créant l'IFJ avec la législation belge sur les marchés publics.

5. Conclusion

Il ressort de ce qui précède que la problématique de la collaboration ne peut pas encore être suffisamment clarifiée pour permettre son évaluation pertinente. En effet, il faut encore recueillir de nombreuses informations et organiser une concertation avec les Communautés ainsi que clarifier la loi de l'IFJ au regard d'autres législations.

On peut dès lors se demander s'il ne serait pas indiqué de laisser s'écouler une année complète de fonctionnement avant de procéder à l'évaluation.

Le président du conseil d'administration et le directeur se tiennent à la disposition du Parlement pour collaborer à cette question.

Annexe

<u>Liste des formations des magistrats 2009</u>	<u>nombre de journées de formation</u>
Formation spécialisée pour les juges d'instruction (2 x 6)	12
Séminaire de printemps stagiaires (formation de base) (2 x 5)	10
Séminaire d'été (aptitudes psychosociales) (2 x 3)	6
Décret de préservation de l'environnement	1
Place de la victime dans le système pénal (2 x 2)	4
Le nouveau décret wallon de l'environnement	1
Séminaire MPR	2
Séminaire d'automne stagiaires (formation de base) (6 x 5)	30
Coopération en matière pénale entre B et P-B	2
Décret d'adaptation aménagement du territoire	1
Les services de police (2 x 5)	10
Formation spécialisée tribunaux d'exécution des peines (2 x 5)	10
Droit pénal social et droit social de procédure pénale pour les juges correctionnels (2 x 1)	2
Formation spécialisée pour les juges des saisies (2 x 4)	8
Droit disciplinaire des magistrats (2 x 1)	2
Échange d'expériences professionnelles juges d'instruction	1
Droit de l'environnement (formation de base)	2
Échange d'expériences professionnelles droit judiciaire	1
Le traitement de l'information policière (2 x 1)	2
Formation de base en matière de techniques militaires (2 x 5)	10
Coopération internationale en matière pénale (1 + (2 x 2))	5
Échange d'expériences professionnelles en droit familial	1
Droit fiscal	+ <u>1</u>
Total	124

<u>Liste des formations du personnel OJ 2009</u>	<u>nombre de journées de formation</u>
Formation de base	42
Assistance aux magistrats de parquet : rôle et place	6
Collaboration au sein du Ministère Public	7
Administration provisoire	6
Malades Mentaux	4
Procédure pénale	48
Tutelle	2
Procédure civile dans la pratique	32
Déontologie	4
Présentation SPF Justice	2
La discipline	2
Néerlandais juridique	+ <u>24</u>
Totaal	179